

CENTRE SPORTIF DE L'ORME DES MAZIERES

WWW.CSOM-ASSO.COM

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL N°1 DU 14/03/2019

Préambule :

Prévu par l'article 2 des Statuts, qui assurent l'assise juridique du C.S.O.M., le présent Règlement Intérieur a pour but d'organiser en pratique l'activité sportive des membres du Centre.

Le règlement intérieur, regroupe leurs adhérents dans des Associations qui constituent les organismes fondamentaux chargés de l'organisation des activités sportives pour leurs adhérents.

Sauf dérogation l'administration et l'animation de chacune de ces associations sont confiées à l'Association membre du CSOM ayant pour objet la pratique de cette activité.

Il ne peut y avoir qu'une association gérant une même activité sportive.

Assurer la cohabitation amicale des activités sportives sur le vaste domaine de l'Orme des Mazières, conférer à chaque association une autonomie de gestion génératrice de dynamisme, fixer les règles générales d'une certaine discipline sans laquelle n'existeraient pas de véritables loisirs, tel est l'objet du présent document.

En raison de la diversité des activités sportives envisagées, ainsi que du souci de sauvegarder l'autonomie des associations, le règlement intérieur général se limite à des directives d'ensemble, laissant à chaque association le soin d'élaborer ses règles de fonctionnement interne. sans être contraires aux statuts du CSOM.

Suivant l'article 18 des statuts, le présent Règlement intérieur numéroté N°1 a été approuvé par le conseil d'administration du CSOM le 14/03/2019 et diffusé à chaque association membre.

Tampon du CSOM



Règlement Intérieur du C.S.O.M.

TITRE I

Accès au Domaine de l'Orme des Mazières

Article 1 -

Pour l'accès au Domaine, la pratique des sports et la participation à la gestion des associations, les membres des associations du C.S.O.M. sont répartis en trois catégories définies ci-après :

- membres-actifs du C.S.O.M
- membres-accompagnateurs
- membres Amis

Article 2 – Membres actifs :

Les membres actifs sont :

Les adhérents des associations membres du CSOM pratiquant une activité dans leur association respective sont répartis en 3 catégories :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Seniors (à partir de 18 ans) ., | APS (Actif Participant Senior) |
| Juniors - de 18 ans | APJ (Actif Participant Junior) |
| Poussins (jusqu'à 7 ans) | APP (Actif Participant Poussin) |

Ils peuvent pratiquer plusieurs activités sur le domaine.

Il est précisé que les conjoints des adhérents, ainsi que leurs enfants désirant pratiquer une des activités du C.S.O.M., doivent être adhérent actif du C.S.O.M.

Article- 2-1 : L'association référente est celle de l'activité « 1 » dite principale, et dont cette dernière a déclaré l'adhérent, APS ou APJ, au CSOM (Art.6 des statuts).

- elle a la charge de régler toutes les formalités administratives et financières au CSOM (Art. 7 des statuts)

- elle aura 1 voix par APS et 1/2 voix par APJ (Art.21 des statuts) pour les votes aux Assemblées générales Seul l'APS est éligible dans son association référente et a le droit d'assister aux AG.

Article-2-2 : En cas d'une 2^{em} ou plus activité supplémentaire c'est à l'association

accueillant le nouvel inscrit d'en avertir le CSOM

-L'association d'accueil pour cette nouvelle activité ne peut le déclarer qu'en APS extérieur (APSe) pour voix=0 ou APJ extérieur(APJe) pour voix=0

-Ils perdent chacun leur droit et leur éligibilité pour cette nouvelle activité aux assemblées générales

Article-2-3 : En cas de changement d'association référente, les associations concernées les déclarent au trésorier adjoint du CSOM.

Ce changement ne peut être fait en cours d'année.

Article 2bis : Propriétaires

Les propriétaires de bateaux, caravanes, chevaux et poneys désirant utiliser les installations du CSOM doivent obligatoirement s'inscrire à l'association gérant l'activité correspondante, CNM pour les bateaux, Ecuries des Mazières pour les chevaux et poneys, Amis des Mazières pour les caravanes. Péniches stationnant sur le domaine et par dérogation, pêche pour les péniches stationnant en Seine

Article 3 – Membres accompagnateurs :

Les Membres "Accompagnateurs" sont : les conjoints et enfants des membres actifs et proches directes, lorsque ces personnes ne désirent pas adhérer à l'une des associations du C.S.O.M.

Règlement Intérieur du C.S.O.M.

Article 3bis – Membres Amis:

-Les **Membres Amis**” sont les membres, autres qu’accompagnateurs, ne pratiquant pas d’activité sportive. Ils sont obligatoirement d’anciens APS ou des amis d’un APS, ils s’inscrivent en tant que tel par l’intermédiaire d’une des associations membres

Article 4 –annulé

Article 5 – Accès des enfants de moins de 7 ans :

Pour les enfants de moins de 7 ans, qu’ils soient actifs (poussins) ou accompagnateurs, l’accès du Domaine n’est autorisé que s’ils sont accompagnés par leurs parents, et sous leur entière responsabilité. Ils doivent être déclarés au CSOM en tant que membres

Article 6 - : Invitations individuelles :

Les invitations de personnes étrangères au CSOM se font à l’initiative et sous la responsabilité du Président de l’association invitante et selon les critères définis par leur règlement intérieur. Elles ne sont valables que pour la partie du domaine ou l’association exerce son activité.

Article 7 – Invitations globales

Des invitations d’accès au domaine et des autorisations d’utilisation des installations sportives peuvent être accordées, pour une durée limitée, à certains groupes ou organismes par autorisation spéciale du Bureau du C.S.O.M., en accord avec les Présidents des sections concernées.

Ces groupes ou organismes devront assurer leur propre encadrement et justifier des assurances nécessaires aux activités qu’ils sont autorisés à pratiquer sur le Domaine du CSOM.

Le titre d’autorisation est délivré par le Président du Conseil d’Administration du CSOM.

Article 8 –L’accès au Domaine de l’Orme des Mazières est exclusivement réservé aux personnes visées aux articles 2 ; 2-1 ; 2-2 ; 2-3 ; 3 ; 3bis ; 5 ; 6, 7 ci-dessus doivent apparaître dans leur intégralité pour tous les règlements intérieurs des associations membres du CSOM.

Ces personnes peuvent en outre utiliser les vestiaires et installations affectés à l’usage collectif, étant entendu qu’une priorité d’utilisation est toujours réservée aux membres des associations de l’activité pratiquée

Par contre, ces mêmes personnes ne peuvent utiliser les installations sportives que dans les limites définies au Titre II ci-après.

Règlement Intérieur du C.S.O.M.

TITRE II

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS

Article 9 -

Les sports et activités dont la pratique est autorisée dans le Domaine de l'Orme des Mazières sont :

1. La voile
2. Le tennis
3. La pêche
4. L'espace détente
5. Le canoë
6. L'athlétisme
7. Le volley-ball
8. Les boules
9. La pelote basque
10. L'équitation
11. Le tir à l'arc
12. Le ping-pong

Liste non exhaustive modifiable par le Bureau directeur du CSOM

Article 10 -

Les sports et activités organisés au CSOM sont les suivants :

1. La voile et le moteur nautisme dénommée CNM Centre Nautique des Mazières
 2. Le tennis dénommé TCM Tennis Club des Mazières de Draveil
 3. Espace détente dénommée Les Amis des Mazières
 4. La pêche dénommée AAPPMA des Mazières Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Mazières
 5. L'équitation dénommée EOM les Ecuries de l'Orme des Mazières
 6. Le tir à l'arc dénommé Arc et Tradition
- Toute nouvelle association désirant devenir membre doit en faire la demande au Bureau directeur du CSOM

La gestion de chaque activité organisée en Association est confiée à une et une seule association membre du CSOM dont l'objet correspond à l'activité de l'Association.

Article 11 -

Les règles d'organisation administrative de chaque association sont définies par les statuts de l'association gérante

Les modalités d'exercice des activités sportives sont fixées, en tant que de besoin par le règlement Intérieur particulier de l'association qui la gère.

Toutefois le règlement Intérieur particulier ne peut déroger au présent règlement.

Article 12 -

La pratique des sports organisés en association est réservée aux adhérents actifs, définis à l'article 2 ci-dessus, à jour de la cotisation spécifique à l'Association qui les gère

Avec l'accord du Président de l'association intéressée, à titre exceptionnel et provisoire, les adhérents accompagnateurs et participants ainsi que les invités (art.3 et 3bis) peuvent prendre part aux activités sportives de ces associations dans les formes expressément prévues par le règlement Intérieur particulier de la dite association.

Le règlement Intérieur des associations pourra prévoir que cette participation est autorisée moyennant paiement d'une cotisation spéciale.

Article 13 : annulé -

Règlement Intérieur du C.S.O.M.

Article 14 -

Seuls les adhérents actifs du C.S.O.M. définis à l'article 2, participent aux Assemblées Générales des associations et aux organes administratifs internes du C.S.O.M..

Article 15 : annulé-

Article 16 :

Sur convocation du Président de l'association gérante, les adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

Cette assemblée approuve, la gestion et les comptes de l'année écoulée, ainsi que, pour l'année nouvelle, le programme d'activités et le projet de budget qui lui sont soumis par son Conseil. Toutes modifications intervenant dans les bureaux ou Conseil des associations membres doivent être communiquées au conseil du CSOM

Article 17 -

Le Comité Directeur de l'association gérante dirige l'activité sportive, établit le règlement intérieur particulier prévu à l'article 11, prépare le budget annuel, décide des affiliations aux fédérations et des participations aux championnats, tournois et épreuves de son choix.

Compte tenu du budget approuvé par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur détermine le montant de la cotisation annuelle à percevoir au titre de l'association.

Le règlement intérieur particulier de l'association est soumis à l'approbation du conseil d'administration du C.S.O.M.

Article 18 -

Le budget de chaque Association est exécuté sous la responsabilité du Président qui ordonnance les dépenses et les recettes.

Le Trésorier gère les fonds de l'association, conformément aux dispositions du budget voté et approuvé.

Les cotisations spécifiques à l'association, ainsi que la part de cotisation revenant au CSOM sont versées par les adhérents à l'association gérante. Une avance, en relation avec le nombre d'adhérents de l'année passée, sera appelée par le trésorier du CSOM aux associations membres au début de chaque année

La part de cotisation revenant au C.S.O.M. est reversée globalement par les associations membres au Trésorier du C.S.O.M

Article 19 -

Tous les biens immobiliers achetés sur les fonds du C.S.O.M. et sur les fonds des Sections sont la propriété du C.S.O.M.. Mais chaque Section est responsable devant le Conseil d'Administration du C.S.O.M. des immeubles et matériels qui lui ont été confiés, quelle que soit l'origine des fonds ayant servi à leur acquisition, qu'il s'agisse de l'entretien courant, de travaux de conservation ou de travaux de réfection.

La conservation et l'entretien des éléments mobiliers et immobiliers du domaine non affectés aux associations (vestiaires centraux, sanitaires, club-house, etc...) incombent au C.S.O.M..

Article 20 -

La zone dans laquelle chaque association est autorisée à exercer son activité est fixée par le conseil du C.S.O.M. sur proposition de l'association intéressée.

L'entretien de cette zone est de la responsabilité de celle-ci.

Règlement Intérieur du C.S.O.M.

TITRE III

DISCIPLINE GENERALE

Article 21 : annulé

Article 22 – annulé

Les articles 22 et 23 sont regroupés dans un seul article 23.

Article 23

A l'intérieur du domaine, les membres du Conseil d'Administration du C.S.O.M. et les Présidents des associations sont chargés de faire respecter en matière de discipline le règlement Intérieur du C.S.O.M. et le règlement intérieur des associations, dans les conditions définies ci-après.

Ils contrôlent si les dispositions essentielles des règlements ont été portées à la connaissance des usagers.

Ils déterminent, sur proposition des associations, les endroits réservés à l'affichage de ces règlements ou de leurs extraits.

A cet effet, ils sont aidés par le personnel du CSOM.

Tout nouveau membre d'une association agréée doit recevoir les statuts et le Règlement intérieur de l'association à laquelle ils adhèrent au moment de leur adhésion et confirmer, par retour, la réception des modifications dès que celles-ci seront portées à leur connaissance

Les Présidents des associations peuvent se faire représenter par un membre de leur association.

En cas de manquement caractérisé aux dispositions des règlements intérieurs de la part d'un usager, les personnes visées ci-dessus disposent d'un pouvoir d'injonction tendant à faire cesser le trouble et d'en informer le conseil du CSOM

En cas de besoin, elles rendent compte des infractions, respectivement au Président de l'association concernée si elle est connue ou au Président du C.S.O.M.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent autoriser, à titre exceptionnel, et sans titre d'invitation, l'accès temporaire du domaine à certaines personnalités.

Article 24 -

Toute personne admise à pénétrer dans l'enceinte du domaine de l'Orme des Mazières doit respecter le site naturel, la végétation, les plantations et les installations.

Elle est tenue d'observer dans ses rapports avec les autres adhérents du C.S.O.M., leur famille ou leurs invités, les règles traditionnelles de courtoisie, de camaraderie et de loyauté en usage dans les associations sportives, dans un esprit de tolérance mutuelle et de respect réciproque.

Elle ne peut se livrer dans l'enceinte du Domaine à aucune manifestation organisée d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Elle ne doit pas troubler la tranquillité d'autrui en imposant radio portative, etc ...

Une tenue correcte et décente est de rigueur dans l'enceinte du domaine. Il est notamment interdit de séjourner au Club-House en tenue de bain.

Les chiens sont tolérés à condition que leur présence n'apporte aucune gêne, qu'ils soient en règle avec les règlements sanitaires en vigueur et qu'ils soient toujours sous le contrôle de leurs maîtres

Sauf autorisation spéciale du Conseil du C.S.O.M., les feux sont interdits sur le domaine.

De même sont interdits les feux d'artifice, et les abattages d'arbres, qui nécessitent obligatoirement une autorisation du Maire.

Règlement Intérieur du C.S.O.M.

Article 25 –

Sur le domaine, la vitesse est limitée à 25km/heure.

Tout véhicule à moteur admis à accéder à l'Orme des Mazières ne peut stationner qu'aux parkings aménagés à cet effet.

Seuls les véhicules transportant des personnes handicapées ou effectuant un transport de bateaux, de matériels ou de fournitures sont exceptionnellement autorisés à se rendre à l'intérieur du Domaine. Ils doivent être ramenés à un parking immédiatement après leur chargement ou leur déchargement.

Les infractions aux règles de stationnement, constatées par les autorités définies à l'article 23, sont immédiatement sanctionnées par un avertissement. L'avertissement est notifié par un document écrit.

Il est interdit de se livrer à des travaux de réparation ou d'entretien sur les véhicules, qu'ils soient stationnés ou non sur les parkings, sauf en cas d'accident.

Article 26 – Circulation des bateaux

Les bateaux, autres que ceux officiellement admis par les Associations Voile et moteur nautique, espace détente et Pêche, n'ont accès à l'Orme des Mazières que sur autorisation du Conseil d'Administration, après avis de l'association intéressée.

A l'exception des seuls bateaux de sécurité, la circulation de tous les bateaux avec moteur thermique est formellement interdite sur le plan d'eau intérieur, sauf pour rejoindre les mouillages.

Le plan d'eau est divisé en deux zones : une zone de navigation thermique et une zone de navigation non thermique.

Dans les 2 zones, la vitesse est limitée à 4 km/heure.

Dans la première zone, les moteurs thermiques sont autorisés moyennant le respect de la vitesse réglementaire.

Dans la zone 2, les moteurs thermiques sont interdits.

Les bateaux à moteur thermiques ne sont autorisés que dans la zone CNM à la sortie de Seine en limitant la vitesse à 4 kms/heure

Rappel des règles de circulation des bateaux étrangers au CSOM :

Les bateaux venant de l'extérieur peuvent selon la loi (l'eau de la Seine est publique), circuler sur le plan d'eau, mais sont tenus de se conformer au règlement intérieur du CSOM, cependant, ces bateaux ne sont ni autorisés à jeter l'ancre, ni à accoster, ni à débarquer des passagers.

Article 27 -

Toute quête, collecte, pétition, distribution ou vente d'imprimés ou d'objets quelconques est interdite dans l'enceinte et aux accès du domaine de l'Orme des Mazières, à l'exception des publications techniques et des marchandises ou objets dont la vente ou la distribution est autorisée par décision du Conseil d'Administration du CSOM.

Les manifestations organisées avec le concours de firmes commerciales doivent être autorisées au préalable par le Conseil d'Administration du C.S.O.M. qui en fixe la durée, l'emplacement et les conditions dans lesquelles chaque manifestation est admise.

Article 28 -

Les emplacements réservés à l'affichage sont désignés par le Conseil d'Administration du C.S.O.M.

Seuls peuvent être affichés à ces emplacements les avis et informations que le Conseil d'Administration et les Comités Directeurs décident de porter à la connaissance des adhérents par ce moyen.

Article 29 -

Tout manquement aux principes qui inspirent l'activité du C.S.O.M., toute infraction aux dispositions du règlement intérieur général et des règlements intérieurs des associations constatés par les personnes

Règlement Intérieur du C.S.O.M.

désignées à l'article 23 ci-dessus, ou parvenus à leur connaissance d'une manière certaine, sont examinés par le Bureau directeur du C.S.O.M. qui décide à la majorité, après avoir convoqué l'intéressé s'il y a lieu de prononcer une sanction.

Les sanctions sont l'avertissement, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive. Elles doivent être signifiées par écrit à l'intéressé.

Exceptionnellement, l'avertissement peut être prononcé immédiatement par les personnes désignées à l'article 23 ci-dessus en cas d'infraction aux règles de stationnement des véhicules. Chaque association est tenue de faire respecter le règlement intérieur sur les emplacements qui lui sont réservés.

L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive ne peuvent être décidées que par le Conseil d'Administration-ou le Comité Directeur de l'association dont le règlement intérieur n'aura pas été respecté.

Deux avertissements au cours d'une même année entraînent obligatoirement l'exclusion temporaire.

Ces sanctions sont rendues publiques et l'Association de l'intéressé est responsable de l'exécution de la sanction.

Seules les demandes d'adhésion au CSOM peuvent faire l'objet d'un refus de la part de ce dernier sans obligation d'explication conformément à l'article 17 dernier alinéa des Statuts. En cas de refus d'une réinscription cela est assimilé à une exclusion et l'article 29 ci-dessus s'applique

Article 30- annulé

Article 30 bis– Club House

Le Club House peut être prêté à 1 adhérent actif du CSOM (APS) pour des activités privées. Il est à la disposition des associations membres qui en font la demande.

Le Club House peut faire l'objet d'une location à membre extérieur au CSOM, dans la mesure de la disponibilité de date

Un membre du Conseil d'Administration du CSOM veille à la bonne tenue du Club-House, à l'entretien et à la conservation du matériel. Il assure la bonne tenue du cahier des réservations.

Un règlement d'utilisation par les usagers est établi par le Conseil d'Administration du C.S.O.M.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 -

La démission d'une association membre, donnée conformément à l'article 8 des Statuts, ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, et après paiement par l'association démissionnaire des arriérés ainsi que des cotisations et versements dûs pour l'année en cours.

La non-observation de cette obligation fait perdre à l'association démissionnaire le droit à remboursement ou de cession de ses apports, à due concurrence de ses arriérés.

Le droit à remboursement ou de cession des apports est conservé par l'Association dont la radiation est prononcée conformément aux dispositions de l'article 8 bis des statuts.

Article 32 – Nomination des membres du Conseil d'Administration du CSOM

Le Conseil est composé de 7 à 15 conseillers. Leur mandat est de 3 ans.

Chaque association est représentée par au moins un conseiller et trois au maximum.

Chaque association, suivant le nombre de voix dont elle dispose lors des Assemblées Générales ; présente ses Conseillers au Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale.

Ces derniers doivent être adhérents actifs de l'association référente (APS) et être à jour de ses cotisations.

Règlement Intérieur du C.S.O.M.

Article 33 –

Lorsqu'une association membre du CSOM. désire soumettre à l'Assemblée Générale une proposition ou question non inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration du C.S.O.M., conformément à l'article 21 des statuts, celle-ci doit être portée au moins 15 (quinze) jours avant la tenue de cette Assemblée à la connaissance des autres associations.

Pour pouvoir être soumise à l'Assemblée Générale, il est donc nécessaire qu'elle parvienne au secrétariat du C.S.O.M. au moins 8 jours avant l'Assemblée.

Article 34 -

Lorsque l'Assemblée Générale, en application de l'article 22 des Statuts, refuse l'admission d'une association sportive à laquelle une association démissionnaire ou radiée a cédé ses apports, le C.S.O.M. est tenu de lui rembourser le montant intégral des dits apports.

Article 35 -

Le personnel du CSOM visé au Titre III du présent règlement intérieur est recruté par le Conseil d'Administration qui fixe son rôle et l'étendue de ses pouvoirs.

Article 36 -

Le Centre Sportif de l'Orme des Mazières n'entend encourir aucune responsabilité à l'égard de toute personne se trouvant sur le domaine pour tout dommage qui lui serait occasionné, pour quelle que cause que ce soit, par des adhérents d'une Association du C.S.O.M., par des tiers, par les installations sportives, par les installations de toute nature (habitations, plantations, etc ..), ou par les matériels divers, qui existent ou ont été créées sur le domaine.

Il laisse aux Sections et aux Associations membres le soin de prendre en faveur de leurs adhérents toute assurance couvrant leur responsabilité civile en cas d'accident survenant, soit à l'occasion de la pratique d'une des activités autorisées par le C.S.O.M., soit à l'occasion de leur séjour sur le domaine de l'Orme des Mazières.

Tampon du CSOM



Le président

le secrétaire